

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2025-2028

**entre l'Établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble
et l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise**

ENTRE D'UNE PART :

L'Établissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble, dont le siège est situé au 44 Avenue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël GULLON, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Comité syndical en date du 29 janvier 2025

ci-après désignée par l'« EP SCoT »,

ET D'AUTRE PART :

L'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, dont le siège est situé au 21 rue Lesdiguières sis 38000 GRENOBLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno CATTIN, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée par l'« Agence d'Urbanisme »,

PREAMBULE

L'EP SCoT de la grande région de Grenoble est membre de droit de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise.

Sont membres de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise : l'État, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public, qui adhèrent aux statuts et ont été agréées par le conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Agence d'urbanisme porte cinq grandes missions :

- **« Observer »** : la permanence de ses observations et analyses dans toutes ses dimensions, spatiales, géographiques et thématiques, quantitatives et qualitatives, est au fondement de l'activité de l'Agence qu'elle contribue à nourrir et dont elle se nourrit en continu. Mettre en perspective le local et le global, suivre les tendances au long cours, mutualiser la connaissance en mouvement, croiser et partager les analyses : c'est un gage de clairvoyance et d'efficacité pour la conduite des politiques publiques de demain ;
- **« Planifier »** : cœur de métier historique de l'Agence, elle est reconnue pour son expertise qui est large, complète et diversifiée, construite à la fois sur sa pluridisciplinarité et sa capacité d'intervention multiple, du quartier au grand territoire, de la montagne à la plaine. Au-delà de l'élaboration des documents-cadres liés à l'urbanisme, à l'habitat, au climat, à la mobilité..., l'Agence accompagne ses membres dans le passage à l'opérationnel à travers la programmation et le suivi / évaluation des projets ;
- **« Projeter »** : l'Agence accompagne ses membres pour développer des stratégies, des outils d'enquête, d'analyse et d'aide à la décision, comme les modèles et les projections qui aident à baliser le développement ; elle suit les effets de la crise dans les territoires, propose des scènes de débat, mutualise les recherches, les expertises et les expériences ;
- **« Animer »** : pour garantir la transversalité des approches et des regards, pour orchestrer les projets qui nécessitent la « mise en dialogue » des acteurs, des territoires et des échelles, pour faire preuve, ensemble, d'innovation et de créativité ; plusieurs fois par an l'Agence réunit un comité technique partenarial avec des représentants techniques de ses membres ;
- **« Partager »** : au service de la diffusion de l'information à différents publics et pour participer à l'animation du milieu local des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme, l'Agence se conçoit comme un espace de mutualisation, de dialogue et de transmission. Elle assure ce rôle à travers la mise à disposition de ses membres de ressources qu'elle rassemble ou produit.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 101-1 du Code de l'urbanisme qui dispose notamment que « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* ».

Comme chacun des membres de l'Agence d'Urbanisme, l'EP SCoT peut s'appuyer sur un programme partenarial, défini collégialement, pour alimenter ses propres orientations stratégiques et ajuster l'exercice de ses compétences.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

A - L'Agence d'urbanisme

L'Agence d'urbanisme de la région grenobloise est une instance partenariale qui regroupe des collectivités et partenaires locaux dans un cadre prévu par la législation :

L'Etat, le Conseil départemental de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV), la Communauté de Communes du Grésivaudan (CCG), l'Etablissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble, le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) membres de droits, ainsi que les autres membres, s'associent au sein de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin de permettre que soient menées études, observations, analyses, recherches et réflexions en toute autonomie et dans l'intérêt commun de ses membres dans l'esprit de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme (Loi n°2014-366 du 24 mars 2014) et de la note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme :

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;*
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;*
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;*
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;*
- 6° De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 7° D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action. »*

En créant, avec les agences d'urbanisme, un cadre commun pour la réalisation d'études, la loi vise à contribuer à l'harmonisation des politiques publiques. L'Agence d'urbanisme constitue ainsi un espace interdisciplinaire mutualisé de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'assistance technique.

Elle intervient dans la construction, la gestion et l'exploitation des bases de données en matière d'observation territoriale à différentes échelles, pour le compte de l'ensemble de ses partenaires, et participe à la constitution et à l'animation d'observatoires partenariaux selon une dynamique d'innovation et d'ouverture renforcée.

Enfin, l'Agence d'urbanisme est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

B – L'Etablissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble

L'EP SCoT de la grande région de Grenoble est le syndicat mixte qui, au titre de l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de l'évolution du SCoT.

A l'échelle d'un vaste espace géographique, couvrant plus de 3 700 km² et rassemblant sept intercommunalités aux identités diverses, Grenoble-Alpes Métropole, Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, Communautés de communes Le Grésivaudan, Communauté de communes Bièvre Est, Bièvre Isère Communauté, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et Communauté de communes le Trièves, l'établissement est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale en lieu et place de ses établissements publics membres qui lui ont transféré leur compétence.

L'EP SCoT est membre de droit de l'Agence d'urbanisme : son objet, la planification territoriale à 20 ans, et l'ampleur des thématiques concernés, environnement, habitat, commerce, services, économie, commerce, agriculture, déplacements... contribuent et bénéficient de façon spécifique à la réalisation du programme partenarial d'activité.

Partenaire majeur de l'élaboration du SCoT entre 2008 et 2012, l'Agence a largement contribué à la mise en œuvre du projet, ainsi qu'aux bilans d'application réalisés en 2018 et 2024. Du dernier bilan, ressortent trois constats clairs, qui s'inscrivent dans le prolongement des conclusions du précédent bilan :

- à l'issue de 12 années de mise en œuvre, le SCoT a montré des effets reconnus collectivement mais dont la portée peut aujourd'hui être pondérée par les transformations rencontrées par les territoires ;
- sur un certain nombre de phénomènes structurants, il apporte par ailleurs moins d'appui aux politiques et documents de planification des territoires que lors de la première période de mise en œuvre ;
- depuis 2012, le contexte institutionnel et administratif de l'aménagement local a profondément évolué, émuissant l'utilité de certaines orientations et des outils apportés par le document.

Les échanges politiques de la démarche de bilan ont vu converger les expressions autour du besoin de renouveler la manière d'assurer la cohérence territoriale. Ils ont relevé :

- le besoin de redéfinir l'articulation entre le SCoT et les politiques des EPCI ;

- l'insuffisance du document à répondre aux nouveaux enjeux, notamment dans l'accompagnement des transitions ;
- l'obsolescence du document pour poursuivre l'accompagnement des politiques des EPCI et, son corollaire, la perte de son rôle intégrateur des normes de rang supérieur.

Les élus ont également relevé le besoin d'un SCoT :

- qui précise les enjeux supra territoriaux ;
- qui précise les cohérences et les complémentarités interterritoriales ;
- qui reconnaît le renforcement du rôle des EPCI sur les compétences qu'elles exercent ;
- qui se donne la capacité d'ajuster sa trajectoire à long terme, pour que les orientations restent adaptées aux circonstances et à la temporalité.

Concluant sur la nécessité de procéder à l'évolution du SCoT, les élus du SCoT du Comité syndical ont délibéré à l'unanimité pour la prescription de la révision du document qui s'articule autour de deux idées majeures :

1. Organiser les trajectoires collectives à l'horizon 2050 pour contribuer à la résilience globale du territoire, en se donnant la capacité de les adapter aux évolutions et changements rencontrés
2. Veiller à la cohérence interterritoriale des réponses aux enjeux spécifiques de la grande région de Grenoble, en redéfinissant le rôle du SCoT dans l'articulation des politiques publiques :
 - a. Faire de la qualité du cadre de vie le premier facteur d'un aménagement favorable à la santé, rendre nos territoires plus accueillants, attractifs et résilients pour tous les habitants, usagers et acteurs du territoire.
 - b. Assurer la qualité d'accueil du territoire, en tenant compte des besoins des habitants dans leur diversité et de leurs modes de vie à tous les âges. Faire de l'horizon 2050 une opportunité pour renouveler les modalités de l'aménagement et les conditions de développement de la Greg.
 - c. Assurer les conditions favorables de développement des activités sur les territoires, dans un esprit de complémentarité pour la localisation des fonctions économiques, servicielles, commerciales, touristiques, agricoles et alimentaires.
 - d. Prendre en compte les spécificités et besoins des territoires montagnards de la Greg et accompagner la recomposition des liens entre plaine et montagne.

L'Agence d'urbanisme est attendu comme un partenaire central dans la démarche de révision du SCoT qui constitue une opportunité particulière pour réaffirmer et mettre en œuvre le partenariat avec l'EP SCoT.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du partenariat entre l'Agence d'urbanisme et l'EP SCoT.

Par la présente convention-cadre 2025-2028, l'Agence d'urbanisme s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, compte tenu de l'intérêt porté à ces actions, l'EP SCoT s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention-cadre prendra effet à compter du 29 janvier 2025 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028 sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention. Cette durée est prolongée de 6 mois pour la production des documents comptables, d'information et d'évaluation des projets auquel l'EP SCoT a apporté son concours et dont la liste est arrêtée chaque année dans les conventions d'application.

La présente convention-cadre pourra faire l'objet d'un avenant de reconduction d'un commun accord entre les parties six mois avant son terme.

ARTICLE 3 - CADRE DU PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE D'URBANISME ET L'EP SCOT

3.1– Engagements de l'Agence d'urbanisme

Depuis plus de 50 ans, l'Agence d'urbanisme suit les évolutions de la grande région grenobloise. Dans le paysage de l'ingénierie publique territoriale, créditée d'une forte expertise, elle tient une place particulière :

- par son modèle économique partenarial qui s'exprime par un programme d'activité partagé ;
- par ses cœurs de métier historiques, planification et observation ;
- par sa grande diversité disciplinaire et méthodologique ;
- par sa capacité d'intervention à des échelles très différentes.

L'Agence d'urbanisme prend en compte les mutations sociales, économiques, climatiques, énergétiques, environnementales ainsi que les changements politiques, législatifs et institutionnels récents.

Les territoires sont en transition : bien au-delà des cadres et limites institutionnels, des écosystèmes territoriaux se forment et se transforment, complémentaires, interdépendants, soumis à influences. Il nous faut travailler à la meilleure compréhension des systèmes territoriaux et à leur organisation dans des cadres de coopération à débattre et à construire. Métropole, intercommunalités, communes, territoires voisins, montagne... : l'articulation des projets s'impose.

Dans cette grande complexité, l'Agence d'urbanisme accompagne ses partenaires dans la conception de politiques publiques plus efficaces, plus coopératives, aux bonnes échelles. Elle contribue à la connaissance, à la compréhension et au développement de territoires aussi singuliers que pluriels, en évolution permanente. L'observation territoriale est le principal catalyseur du partenariat qui cimente l'Agence depuis 50 ans. Pour répondre aux besoins de connaissances partagées des territoires qu'elle fédère en son sein, l'Agence développe, en propre ou à travers ses nombreux réseaux, des méthodes originales faisant appel à diverses formes et sources de données, grâce notamment au déploiement d'un Système d'Information Territoriale performant.

En mouvement permanent et à l'écoute des besoins de ses membres, l'Agence a réaffirmé sa trajectoire et ses engagements dans le projet d'Agence 2021-2026, feuille de route stratégique co-élaborée avec les élus. Les fondamentaux sont confortés, rappelant l'outil d'ingénierie publique qu'est une agence d'urbanisme du 21^e siècle et les attendus de son action : une entreprise de réflexions qui doit être et rester largement accessible, une structure à fort impact qui positionne ses expertises techniques comme « carburant du politique ». Il lui est demandé d'inscrire son développement dans quatre principales trajectoires : décrypter les évolutions et éclairer la décision, aider à monter en compétences et enrichir la connaissance, imaginer et préparer les futurs, se focaliser sur le comment.

L'échéance de la convention cadre (2025-2028) s'appliquant au-delà du projet d'Agence actuel (2026), l'Agence d'urbanisme s'engage à intégrer les travaux d'accompagnement à l'EP SCoT dans son programme partenarial d'activité après 2026.

3.2. – Engagements de l'EP SCoT

L'EP SCoT délibère chaque année afin de définir et qualifier son niveau d'intérêt au programme partenarial de l'Agence ainsi que valider le montant de la cotisation à verser à l'Agence d'Urbanisme, et ainsi abonder au socle commun partenarial.

Ce socle partenarial mutualise, au sein du programme partenarial, les missions considérées comme le « commun » des membres de l'Agence d'urbanisme :

- Documentation, constitution et accès aux ressources documentaires ;
- Communication, capitalisation de la connaissance et sa valorisation éditoriale ;
- Observation territoriale et grand territoire (avec de nombreuses publications et outils mis à disposition sur le Site Internet de l'Agence d'urbanisme), mise en œuvre et gestion du Système d'Information Territorial (SIT), gestion des bases de données ;
- Animation du partenariat avec les membres de l'Agence et participation aux réseaux professionnels ;
- Réflexions prospectives et innovation, partage d'expériences, débats ou évènementiels, démarches de recherches ;
- Assistance aux communes, intercommunalités ;
- Conseil juridique.

Plus spécifiquement, l'EP SCoT pourra bénéficier de la valorisation du socle partenarial de l'Agence et de certains de ses chantiers dédiés en matière de sobriété foncière, de prospective (l'atelier des futurs - plateforme des prospectives et des stratégies produisant notamment le rapport annuel sur les risques et la résilience - RARRe) et d'observation renouvelée. Cette valorisation pourra contribuer aux travaux de l'EP SCoT en lien avec le programme d'activité annuel.

Rentre aussi à ce titre, la participation de l'Agence d'urbanisme à des instances diverses et des comités de pilotage ou des comités techniques auxquels elle est invitée ou associée par l'EP SCoT, sans demande de production particulière, dans le cadre d'un simple suivi de ses actions et politiques (ce suivi servant à nourrir la base de connaissance et le socle commun de l'Agence d'urbanisme).

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION DE L'EP SCOT AU PROGRAMME PARTENARIAL DE L'AGENCE D'URBANISME

4.1. – Le programme partenarial de l'Agence d'urbanisme

Le caractère partenarial, au fondement de toutes les actions de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise, se matérialise, chaque année sous la forme du programme d'activité élaboré en commun par ses membres. Ce programme (avenant au Projet d'Agence qui constitue le cadre stratégique partagé) rassemble la quasi-totalité des actions et productions de l'Agence d'urbanisme au cours de l'année. Il est approuvé par le Conseil d'administration de cette dernière. Ce programme résulte de la synthèse des besoins de connaissances de chacun des membres et de l'identification des demandes et enjeux intéressant l'ensemble des adhérents.

Les collectivités publiques compétentes, dès lors qu'elles sont membres de l'Agence d'urbanisme, peuvent ainsi demander l'inscription des missions prévues par la loi dans le programme partenarial. Aussi, l'EP SCoT propose-t-il chaque année des missions l'intéressant plus particulièrement en cohérence et en continuité avec le programme de l'année précédente ainsi que des nouvelles missions liées au contexte.

Sans préjudice de l'exercice de leurs compétences respectives, toutes les collectivités membres trouvent leur intérêt à la conduite en commun de ces missions au sein de l'espace de dialogue, de débat et de réflexion que constitue l'Agence d'urbanisme qui, couvrant l'ensemble du territoire concerné, apporte une valeur ajoutée à chacune.

Les collectivités publiques ayant compétence en matière de documents de planification ou de programmation ne confient ni ne délèguent à l'Agence d'urbanisme l'élaboration de ces documents. Elles proposent que l'Agence d'urbanisme mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à leur élaboration. L'autorité compétente reste pleinement responsable des documents qu'elle approuve souverainement.

Seules les collectivités membres de l'Agence d'urbanisme peuvent solliciter l'inscription d'études dans son programme d'activités partenarial.

Conformément à la note technique de l'État du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme, résultant de décisions propres de l'Agence d'urbanisme et réalisées par elle-même, les activités du programme partenarial ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres et, à ce titre, ne relèvent ni du droit de la commande publique ni de celui de la concurrence.

Ces actions et productions doivent à la fois respecter la nature partenariale et mutualiste du programme d'activités de l'Agence d'urbanisme et s'inscrire dans ses missions.

4.2. – La contribution financière de l'EP SCoT

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Agence d'urbanisme, la participation des membres de l'Agence d'urbanisme se décline :

- en cotisations d'adhésion, permettant le financement du socle partenarial,
- en subventions, suivant le programme d'activité annuel, approuvé chaque année par le conseil d'Administration de l'Agence d'urbanisme.

Pour son adhésion à l'Agence d'urbanisme, l'EP SCoT verse annuellement une cotisation cf. Article 3.2. Le montant des cotisations est décidé chaque année par le Conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme, conformément au règlement intérieur de l'Agence d'urbanisme.

Ainsi, l'EP SCoT délibère chaque année afin de renouveler son adhésion et d'autoriser le montant de la cotisation à verser à l'Agence d'urbanisme.

Des subventions, complémentaires à la cotisation d'adhésion, sont versées par ses membres à l'Agence d'urbanisme, pour la participation à des actions s'inscrivant dans le programme d'activités partenarial annuel.

Il est entendu que, pour toute étude partenariale à caractère pluriannuel, les subventions peuvent être échelonnées sur plusieurs années.

Dans une logique de gestion pluriannuelle de l'EP SCoT et en lien avec les procédures d'évolution du SCoT, il est prévu à ce stade environ 400 jours d'activité par an, représentant au minimum un budget estimatif de l'ordre de 400 000 €/an, soit environ 1 600 000 € sur la totalité de la durée de la convention (cotisation incluse). Cette trajectoire financière sera à préciser et actualiser chaque année.

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la subvention sera versée de façon annuelle.

L'Agence d'urbanisme s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement des actions menées.

Conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des collectivités territoriales, l'association ne pourra reverser en tout ou partie le montant de la subvention qui lui est attribué à une autre association, œuvre ou entreprise.

Le programme d'activités partenarial est approuvé chaque année par le Conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme. Les activités du programme partenarial qui intéressent plus particulièrement l'EP SCoT sont financées, selon leur nature et leur destination, sur le budget fonctionnement ou investissement de l'EP SCoT.

Chaque année, une convention d'application annuelle est conclue entre l'EP SCoT et l'Agence d'urbanisme afin de préciser le programme d'activité partenarial intéressant l'EP SCoT et complète la présente convention-cadre. L'EP SCoT approuve par délibération les termes de la convention d'application et arrête le montant de sa subvention à l'Agence d'urbanisme.

Le contenu du programme d'activités partenarial intéressant l'EP SCoT fait l'objet d'un document annexé à ladite convention d'application.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'Agence d'urbanisme pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme partenarial éventuellement amendé.

L'EP SCoT procède au versement de sa cotisation annuelle au cours du 1^{er} trimestre de l'année.

L'EP SCoT procède au versement de sa subvention annuelle selon les modalités d'engagement comptable fixées chaque année dans la convention d'application.

4.3. – Modalités de mise en œuvre

L'accompagnement de l'EP SCoT par l'Agence d'urbanisme est divisé en 3 catégories :

- L'assistance générale à l'EP SCoT, dont la contribution à la préparation et à l'animation des instances politiques et techniques.
- L'accompagnement à l'élaboration des procédures d'évolution du SCoT (modification et révision) et à la formalisation des décisions prises par l'établissement notamment via un appui juridique.
- La valorisation du socle partenarial de l'Agence en lien avec les procédures d'évolution du document.

Cette typologie des missions facilite la construction du programme annuel commun et redonne toute sa place aux différents modes d'accompagnement de l'Agence d'urbanisme.

L'Agence d'urbanisme et l'EP SCoT souhaitent également préciser le processus de construction du programme annuel assurant une structuration cohérente et s'inscrivant dans la durée.

Un bilan d'avancement du programme partenarial d'activité est partagé chaque année entre l'EP SCoT et l'Agence d'urbanisme, à mi-parcours et en fin d'année permettant de vérifier l'avancement du programme, de répondre aux procédures d'évolutions du SCoT et aux éventuels changements de contexte (politique ou juridique).

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

Le Conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme approuve le programme partenarial d'activités selon les orientations fixées par l'Assemblée générale de l'association.

L'Agence d'urbanisme devra procéder à un suivi continu des temps passés afin de pouvoir fournir à l'EP SCoT toutes justifications utiles sur simple demande.

De manière générale, en cas d'inexécution avérée, de modification substantielle et en cas de retard significatif dans l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de l'EP

SCoT, celui-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Agence d'urbanisme et après avoir entendu ses représentants, sauf s'il s'agit d'actions reportées ou annulées par l'EP SCoT lui-même. Dans ce cas, l'EP SCoT en informe l'Agence d'urbanisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 : PROPRIETE ET DIFFUSION DES PRODUCTIONS DE L'AGENCE D'URBANISME

Toute production inscrite au programme d'activités partenarial est propriété de l'Agence d'urbanisme et peut être réutilisée par ses membres qui y ont libre accès. Les productions qui ne sont pas inscrites au programme d'activités sont propriété de leur commanditaire.

L'Agence d'urbanisme assure la diffusion large des connaissances et des informations recueillies sur son aire d'intervention. Les études produites sont référencées dans la base de données documentaire, les travaux issus du programme partenarial d'activités sont accessibles au public selon des modalités arrêtées par les organes décisionnels de l'Agence d'urbanisme.

Une convention d'échange de données entre l'Agence d'urbanisme et l'EP SCoT peut être préparée. Cette convention aurait pour objet, d'une part, d'affirmer l'engagement réciproque des parties à s'échanger les informations et données afin de faciliter l'exercice de leurs compétences respectives et, d'autre part, de définir les conditions dans lesquelles chacune des parties met des données à disposition d'autres et en reçoit de ces autres parties.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier et, en particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement général sur la protection des données).

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un pour chacune des parties.

A Grenoble, le :

**Pour l'Agence d'urbanisme de la
Région Grenobloise
Le Président,**

**Pour l'EP SCoT,
Le Président,**

Bruno CATTIN

Joël GULLON